

001069

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité –Travail –Progrès

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'EDUCATION POUR LA SANTE

Arrêté N°...../MSP/SG/DGSP/DHP/ES
du.....1-5 OCT 2019.....
portant exercice privé de la Gestion des
Déchets Issus des Soins de Santé (GDISS)

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010;
- Vu l'ordonnance n°93- 013 du 02 mars 1993, instituant un Code d'Hygiène Publique ;
- Vu la loi n°98- 016 du 15 juin 1998, portant autorisation de l'exercice à titre privé des professions dans le secteur de la santé et les textes subséquents ;
- Vu la loi n°98-56 du 29 décembre 1998 Portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°2011-20 du 08 août 2011 portant organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n°2018-28 du 14 mai 2018, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger ;
- Vu le décret n°2013-504/PRN/MSP du 05 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et



des Ministres délégués modifié et complété par le Décret N° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le Décret N° 2018-476 du 09 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n°0456/MSP/CAB du 13 décembre 2016, portant organisation des services centraux du Ministère de la Santé Publique et déterminant les attributions de leurs responsables ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

CHAPITRE premier : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités d'exercice privé de la gestion des déchets issus des soins de santé.

Article 2 : L'exercice privé de gestionnaire des déchets issus des soins de santé doit contribuer à :

- la promotion de l'hygiène dans les établissements de soins, de diagnostic et de recherche ;
- la préservation de la santé humaine et animale ;
- la protection de l'environnement ;
- la promotion socio-économique des populations.

Article 3 : Les domaines de la gestion des déchets issus des soins de santé concernés par l'exercice privée sont les suivants :

- la collecte ;
- le transport ;
- le traitement ;
- et l'élimination finale.

Un gestionnaire des déchets issus des soins de santé peut postuler à un ou plusieurs de ces domaines.

CHAPITRE II : Définitions

Article 4 : Les Déchets Issus des Soins de Santé sont ceux issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, de recherche, de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire comprenant essentiellement les déchets d'activités de soins à risques infectieux et



assimilés, les pièces anatomiques d'origine humaine et animale, et les déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires.

Les Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont ceux qui :

- soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;
- soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :
 - objets piquants coupants ou tranchant destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
 - sang et produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
 - déchets anatomiques humain et animal, correspondant à des fragments humain et animal non aisément identifiables ;
- et les déchets assimilés aux déchets ménagers.

La Gestion des Déchets Issus des Soins de Santé est l'ensemble des dispositions permettant le Tri, la Collecte, le Stockage, le Transport, le Traitement, l'Élimination écologiquement rationnelle de ces déchets y compris la surveillance du site d'élimination.

CHAPITRE III : Conditions requises pour l'exercice privé de la profession de gestionnaire des déchets issus des soins de santé

Article 5 : Sont autorisés à exercer à titre privé, la gestion des déchets issus des soins de santé les personnes physiques et morales ayant une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans dans ledit domaine.

Article 6 : L'exercice privé de gestionnaire des déchets issus des soins de santé est soumis à une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique après avis du Ministre chargé de l'environnement.

L'autorisation d'exercice à titre privé de la gestion des déchets issus des soins de santé est délivrée pour deux (2) ans renouvelables.

Article 7 : Tout postulant à l'exercice privé de gestionnaire des déchets issus des soins de santé doit adresser au Ministre chargé de la santé publique une demande d'autorisation.

Cette demande doit préciser le ou les domaines choisis par le postulant et le lieu d'exercice de cette profession.

Article 8 : Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes



- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité nigérienne ou pour les étrangers une attestation se référant à l'accord de réciprocité entre le Niger et le pays d'origine de postulants et délivrée par l'autorité compétente nigérienne;
- un certificat de résidence datant de moins d'un an ;
- une copie certifiée conforme du ou des diplômes correspondants à la profession ;
- un curriculum vitae;
- un certificat de visite et de contre visite médicales datant de moins de trois mois;
- une copie des statuts de l'établissement pour les personnes morales;
- une attestation de déclaration d'établissement ;
- une attestation de non engagement à la fonction publique ;
- une autorisation d'exercice de professions non salariées pour les établissements étrangers.

En outre, la demande de l'exercice privé de Gestionnaire des déchets issus des soins de santé doit comporter:

- une pièce justifiant que le postulant est propriétaire ou locataire du local proposé et du terrain sur lequel l'élimination finale est envisagée;
- un plan côté des locaux avec brève description de l'aménagement existant ou futur ;
- la liste du personnel par catégorie ;
- la liste des équipements et du matériel des locaux ;
- la liste des équipements de protection individuelle.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Article 9: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, le Directeur Général de la Santé Publique, le Directeur de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Dr IDI ILLIASSOU MAINASSARA

Ampliations :

- MSP/CAB 1
- SG/MSP..... 1
- IGS/MSP..... 1
- TDG/MSP..... 3
- TDN/MSP..... 18
- DRSP..... 8
- JORN..... 1
- ARCHIVES NAT.... 1
- CHRONO..... 1

